



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Administration des services vétérinaires

Luxembourg, le 21.12.2017

T.S.F.LUX s.à.r.l.
4, Avenue de la Gare
L-9540 WILTZ

AUTORISATION/ENREGISTREMENT

Suite à votre demande de prolongation de votre autorisation/enregistrement concernant le transport de sous-produits animaux des catégories 1,2 et 3 du territoire du Grand-Duché de Luxembourg vers la Belgique l'Administration des Services Vétérinaires du Luxembourg est en mesure de vous octroyer cette prolongation de votre autorisation/enregistrement pour :

Le transport de sous-produits animaux des catégories 1,2 et 3 suivant le règlement (CE) 1069/2009 à partir du Grand-Duché de Luxembourg vers des établissements de transformation agréés, respectivement des établissements d'entreposage agréés en Belgique.

Les sous-produits de catégorie 1,2 et 3 sont définis dans les articles 8,9 et 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Le règlement prévoit dans son article 21 des règles bien précises concernant la collecte et le transport et dans son article 22 les exigences relatives à la traçabilité des sous-produits. L'Administration des Services Vétérinaires (ASV) autorise le transport de sous-produits animaux des catégories 1,2 et 3 par la société T.S.F LUX s.à.r.l. sous condition que les règles établies par les règlements (CE) n°1069/2009 et n° 142/2011 soient respectées :

1. L'impétrante doit remettre à la personne dont elle a reçu des sous-produits animaux une copie du document commercial tel qu'il est prévu à l'annexe VII chapitre III du règlement (CE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009. L'original accompagne le transport et est remis au destinataire agréé. Le transporteur en garde une copie. Les documents commerciaux sont à conserver au minimum 2 ans.
2. Durant les opérations de collecte et de transport les emballages, les conteneurs ou les véhicules doivent être identifiés conformément au chapitre II de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.

3. L'impétrante doit consigner les données telles que prévues au chapitre IV de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 142/2011.
4. Les transports doivent être organisés de façon à éliminer tout risque pour l'environnement, la santé humaine et la santé animale.
5. Le matériel de transport et le cas échéant les emballages utilisés doivent être désinfectés après chaque usage.
6. Les sous-produits collectés doivent être déposés dans les meilleurs délais dans un établissement d'entreposage, un établissement de transformation ou un établissement d'élimination agréés.
7. L'impétrante est tenue d'informer l'ASV sans délai de tout incident survenu lors de la collecte ou du transport des sous-produits animaux.
8. La présente autorisation ne dispense pas l'impétrante d'autres autorisations requises et notamment l'autorisation relative au transport de déchets et de marchandises dangereuses par route.
9. L'autorisation/l'enregistrement est accordé pour une durée de cinq ans.
10. L'autorisation/l'enregistrement entre en vigueur le jour de sa signature et annule l'autorisation du 16 avril 2012

Fait à Luxembourg, le 21 décembre 2017



Pour le Directeur de l'Administration
des Services Vétérinaires

Roger Schmit
Vétérinaire-inspecteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Roger Schmit".